

LE JOUR DE VOTRE SORTIE

Le jour de votre sortie, les certificats médicaux, les ordonnances, les adresses et renseignements nécessaires à la continuité de vos soins et de vos traitements vous seront remis.

Vous passerez au Bureau des Entrées pour le règlement du forfait journalier (dans le cas où vous devriez faire l'avance ou que votre mutuelle ne le prenne pas en charge) et la remise du bulletin d'hospitalisation (bulletin d'entrée / sortie, et de présence).

Si le Médecin juge que vous devez rentrer chez vous par transport agréé, il vous délivrera un bon de transport et vous choisirez le transporteur : une liste vous sera fournie.

VOTRE SATISFACTION

Pour nous aider à améliorer la qualité du service et de l'accueil au Centre d'Alcoologie et aux Hôpitaux de Lannemezan, nous vous invitons à remplir le questionnaire de sortie qui vous sera remis lors de votre départ.

Vous pouvez le remettre au Cadre du service ou le déposer dans la boîte à lettre réservée à cet effet dans le service, soit l'adresser directement à Monsieur le Directeur des Hôpitaux de Lannemezan.

Les informations recueillies nous aideront à évaluer la satisfaction des usagers à travers un bilan effectué trimestriellement.

VOS FRAIS D'HOSPITALISATION

Ils comprennent :

- le prix de journée d'hospitalisation
- le forfait journalier

Le prix de journée

20 % du prix de journée sont à votre charge, si vous êtes assuré(e) social(e), et bénéficiaire d'une prise en charge à 80 %, par votre caisse de Sécurité Sociale.

Vous n'avez pas à payer les 20 % :

- lorsque les règles particulières d'exonération à 100% s'appliquent en votre faveur (bénéficiaire de l'ALD 30),
- si votre mutuelle les prend en charge pour la pathologie dont vous êtes hospitalisés,
- si vous bénéficiez de la CMU complémentaire,
- si vous êtes pensionné(e) militaire invalide.

Le forfait journalier

Le forfait journalier (18 euros) demeure à la charge du patient. Un avis de sommes à payer vous sera adressé à votre domicile pour règlement auprès de la Trésorerie Hospitalière.

Vous n'êtes pas redevable du forfait journalier si vous appartenez à l'une des catégories suivantes :

- si votre mutuelle le prend en charge
- si vous bénéficiez de la CMU complémentaire
- accidentés du travail
- maladies professionnelles
- bénéficiaire de l'article 115 du Code des Pensions militaires d'invalidité et des Victimes de Guerre